

d'une ligne de clôture de vingt-quatre milles pour les baies, et l'application de la méthode de la base en ligne droite pour la mesure, dans certains cas, de la mer territoriale. Elle reconnaît et réglemente d'autre part le droit de passage inoffensif des navires dans la mer territoriale.

La Convention sur la haute mer, qui se fonde sur le principe de la liberté de la haute mer, réunit des règles nombreuses et diverses, relatives notamment à la nationalité des navires, à la protection de la vie en mer et aux mesures à prendre contre la pollution des eaux.

La Convention sur la pêche hauturière vise à maintenir la productivité des ressources biologiques de la haute mer. Elle fait faire un pas de plus au droit maritime en énonçant les principes de la conservation et en les appliquant à la haute mer, ainsi qu'en reconnaissant l'intérêt particulier que présentent pour les États côtiers les ressources de la haute mer voisines de leur littoral.

La Convention relative au plateau continental constitue le premier acte international consacré à ce sujet. Il accorde à l'État côtier des droits souverains sur l'exploration et l'exploitation des richesses naturelles du lit de la mer et de son sous-sol, le long du littoral, jusqu'à une profondeur marine de deux cents mètres, ou même davantage s'il est possible.

Enfin, un protocole auquel l'adhésion est libre prévoit le règlement judiciaire obligatoire des différends.

C'est dire quel immense domaine ont couvert les travaux de la conférence.

Échec de la conférence en ce qui concerne la largeur de la mer territoriale et des zones de pêche

Si l'adoption de ces actes n'a pas attiré toute l'attention qu'elle méritait, malgré les grands progrès qu'elle marque dans le développement du droit maritime, c'est qu'on a surtout noté l'échec de la conférence sur les questions de la largeur des eaux territoriales et des droits de l'État côtier dans la zone de pêche contiguë.